

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Certificat de propriété; délivrance de cet acte en contravention à la loi de l'an VII; responsabilité du notaire. — Faillite déclarée et reportée; cession et transport par le failli; demande en nullité. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.) :* Cession de créance; garantie promise par le cédant; concordat; cautionnement; étendue de l'obligation des cautions. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.) :* Terrasse; servitude de vue; prescription. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.) :* Fermier; récolte provenant d'autres terres; propriété de la ferme; privilège. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :* Invention; fabricant; compulsoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin; Chemin de fer de Rouen; correspondance; traité de la subvention; abaissement de tarifs. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris :* Vol des fonds de l'ordinaire d'une compagnie; vol des rasoirs du perruquier du régiment.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 juillet.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — DÉLIVRANCE DE CET ACTE EN CONTRAVENTION A LA LOI DE L'AN VII. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — PRÉJUDICE.

Le certificat de propriété d'une rente sur l'Etat dépendant d'une succession doit être délivré par le notaire détenteur de la minute de l'inventaire, du partage, ou de l'acte de donation entre vifs ou testamentaire; et par le juge de paix du domicile du défunt, si aucun de ces actes n'existe en la forme authentique.

La délivrance qui serait faite, en cas d'existence d'inventaire, par le juge de paix, sur le fondement d'un usage contraire, engage la responsabilité du notaire, s'il y a eu préjudice pour des tiers.

(En fait le préjudice n'est pas établi.)

Nous nous bornons à citer le jugement suffisamment développé de la 4^e chambre du Tribunal de première instance de Paris, 12 janvier 1853, qui, en rapportant les principes et les faits spéciaux du procès, répond aux objections présentées par M. Ducorps, ancien notaire et notaire honoraire à Paris, aujourd'hui octogénaire, et poursuivi à raison du préjudice résultant d'un certificat de propriété par lui dressé en 1822, lequel aurait procuré à un sieur Granier de Venzac, failli, le moyen d'opérer la vente et de toucher le prix d'une inscription de rente, propriété de la masse de ses créanciers.

Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche Ducorps :
« Attendu, quant à la responsabilité, que l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII dispose : En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété contenant ses noms, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance. Le certificat qui sera rapporté après avoir été dûment légalisé sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura un inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament; il sera par le juge de paix du domicile, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en la forme authentique;
« Attendu qu'il est constant que l'usage n'a modifié ces dispositions qu'en ce sens que, lorsqu'il n'y a pas eu d'inventaire, les notaires peuvent délivrer le certificat de propriété, mais à la condition que l'absence d'inventaire soit constatée par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du domicile du décédé;
« Attendu qu'en attribuant aux notaires le droit de recevoir des actes de notoriété, la loi du 25 ventose an XI n'a porté aucune atteinte aux dispositions toutes spéciales de la loi du 28 floréal an VII, qui ont pour objet de régler la transmission des rentes sur l'Etat;
« Attendu qu'il est évident que ces dispositions de la loi ont pour but d'assurer la transmission des titres de rente aux véritables ayant-droit et d'empêcher les erreurs et les fraudes qu'il serait facile de commettre si l'on pouvait, pour obtenir le certificat de propriété ou l'acte de notoriété qui lui sert de base, s'adresser à d'autres fonctionnaires ou officiers qu'à ceux que la loi a expressément désignés;
« Qu'il est hors de doute que si le notaire Ducorps avait exigé, ainsi qu'il le devait, un acte de notoriété délivré par le notaire de Villefranche, attestant qu'il n'avait pas été fait d'inventaire, au lieu de tenir pour valable et suffisant, au mépris de la disposition formelle de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, l'acte de notoriété reçu par lui-même le 28 août 1823, cet acte n'aurait pas été obtenu à Villefranche, et que ce refus aurait fait connaître l'existence et de l'inventaire effectivement dressé et de la faillite de Granier de Venzac fils, qui aurait été ainsi dans l'impossibilité de dépouiller de la valeur de cette inscription de rente la masse de ses créanciers;
« Attendu que la faute commise par Ducorps est d'autant plus grave,
« Premièrement, que l'extrait de l'inscription n° 410 (Aveyron) ne lui était pas représentée;
« Et deuxièmement, qu'il était étrange que, pour opérer à Rodez la mutation d'une inscription de rente départementale de l'Aveyron, on vint demander un certificat de propriété à un notaire de Paris;
« Attendu que la loi sur les faillites de 1838 n'a point été introductive d'un droit nouveau en ce qui concerne le dessaisissement du failli; qu'elle n'a fait qu'exprimer ce qui était

constamment et universellement enseigné sans aucune controverse par tous les auteurs depuis la loi de 1807, qui avait, en innovant à l'édit de 1673, établi pour la première fois en France le principe général et absolu du dessaisissement du failli quant à l'administration de ses biens;

« Attendu que Ducorps tenterait vainement de rejeter la responsabilité sur les syndics à cause de leur négligence; que la négligence des syndics ne saurait faire perdre à la faillite un droit qui est une partie essentielle de son actif et dont la prescription seule pouvait la priver, et que, d'autre part, elle ne saurait affranchir le notaire de la responsabilité qu'il a volontairement assumée;

« Que les masses des créanciers qui ne peuvent agir par elles-mêmes sont précisément protégées contre l'incurie de leurs syndics par les lois qui déterminent, dans divers cas, le mode de transmission de certains titres de propriété;

« Attendu qu'il suit de ces motifs et considérations que c'est par le fait et la faute de Ducorps agissant en contravention avec la disposition précitée de la loi du 28 floréal an VII, que le préjudice dont s'agit a été causé aux créanciers de Granier de Venzac, failli, et qu'ainsi il est tenu de réparer le dommage dont il est l'auteur;

« Attendu, quant au préjudice causé, que Granier de Venzac ayant obtenu un certificat d'adirement de l'inscription n° 410, pouvait, sans la participation de Ducorps, se procurer une nouvelle inscription, même numérotée, au nom de Granier de Venzac père, avec laquelle il aurait touché les arrérages jusqu'à l'action des syndics;

« Que Ducorps n'a donc pas causé la perte des arrérages, et qu'ainsi les syndics ne sont pas fondés à la lui réclamer;

« Attendu que les syndics ayant pour mission de rechercher et de réaliser l'actif, le dommage consiste dans la valeur qu'avait l'inscription de 2,640 fr. à l'époque où Granier de Venzac a négocié le titre de rente dont le produit aurait dû appartenir à la faillite;

« Que le 10 novembre 1823, jour de la signature du transfert, le cours moyen de la rente 5 p. 100 était de 89 fr. 20 c., ce qui, pour les 2,640 fr. de rente, donne un capital de 47,097 fr. 60 c.;

« Que ce taux représente d'ailleurs le cours moyen de la rente, pendant les deux mois qui précèdent et les deux mois qui suivent ladite époque du 10 novembre 1823, et qu'ainsi il est vrai de dire que c'est là la somme qui serait entrée dans la caisse de la faillite sans la négligence des syndics, et conséquemment la somme dont la masse est démeurée créancière;

« Attendu que les circonstances de la cause indiquent que c'est le cas de faire application, en faveur de Ducorps, de l'article 1244 du Code Napoléon;

« Qu'il ne s'agit point d'une dette résultant d'une convention avec stipulation d'une échéance fixe, mais d'une action en responsabilité qui a sommeillé pendant plus de vingt-huit ans et qui vient atteindre Ducorps quand il avait lieu de se croire tout à fait à l'abri d'un pareil danger;

« Sans s'arrêter au chiffre énoncé en la demande, laquelle de ce chef est rejetée;

« Condamne Ducorps à payer aux syndics de la faillite Granier de Venzac la somme de 47,097 fr. 60 c., avec les intérêts du jour de la demande;

« Dit que le montant des condamnations prononcées par le présent jugement en capital, intérêts et frais, sera payable par dixième d'année en année, le premier terme échéant dans un an de ce jour, avec les intérêts afférents à chaque dixième jusqu'au jour où le paiement en sera fait, si mieux n'aime le débiteur anticiper;

« Ordonne qu'à défaut de paiement à l'un des termes, la totalité de la somme restant due deviendra exigible;

« Condamne Ducorps aux dépens. »

M. Ducorps a interjeté appel; les syndics de la faillite Granier de Venzac ont interjeté appel incident, au chef des intérêts et du délai accordé pour le paiement. M^e Duvergier a soutenu l'appel principal, M^e A. de Sèze l'appel incident; M. l'avocat-général Mongis a conclu à l'infirmité.

« La Cour,
« Considérant que l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII a eu pour objet de prévenir toute surprise, et d'empêcher que des certificats délivrés dans l'ignorance des faits qui suivent l'ouverture des successions ne deviennent pour les intéressés une occasion de préjudice;

« Que cette disposition spéciale n'a été ni abrogée ni modifiée par la règle générale écrite dans la loi postérieure du 25 ventose an XI;

« Que si, comme on l'allègue, un usage contraire a prévalu dans la pratique, c'est un abus qui ne peut être opposé au texte formel de la loi de l'an VII;

« Que, conséquemment, Ducorps, en ne s'y conformant point, a engagé sa responsabilité, si l'acte dont il est l'auteur a été pour les créanciers Granier de Venzac la cause d'un dommage;

« Mais, considérant que le titre dont le certificat délivré par Ducorps a facilité l'aliénation est une rente inscrite sur l'Etat;

« Que la loi, dans l'intérêt du crédit public, a soustrait à toute main-mise de la part des créanciers cette espèce de propriété;

« Que l'application du principe n'est modifiée ni par l'insolvabilité constante de la succession dont dépend une rente sur l'Etat, ni par la déconfiture judiciairement déclarée de l'héritier;

« Qu'ainsi, aucun dommage n'a été causé aux créanciers par l'imprudence de Ducorps;

« Infirme, etc. »

FAILLITE DÉCLARÉE ET REPORTÉE. — CESSIION ET TRANSPORT PAR LE FAILLI. — DEMANDE EN NULLITÉ.

La signification faite avant la déclaration de faillite du transport fait par le débiteur failli à pour effet de valider cet acte au profit du cessionnaire, bien que la date de ce transport soit postérieure à celle de la faillite reportée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 4 mai 1852, plaidants MM^e Duvergier, pour M. Baroche, appelant, et Forest, pour le syndic de la faillite Fairmaire, conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général :

« La Cour,
« Considérant que le transport notarié du 19 juillet 1849 n'a fait que réaliser et confirmer des conventions intervenues entre Fairmaire et Baroche dès le mois de mars 1846...;

« Considérant que la signification du transport aux débiteurs cédés a été faite avant la déclaration de faillite, qui n'a eu lieu que le 5 février 1850;

« Qu'aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, tous actes à titre onéreux passés par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite ne peuvent être annulés que si ceux qui ont traité avec le débiteur avaient connaissance de son insolvabilité;

« Considérant que la convention attaquée par le syndic a été faite et exécutée de bonne foi;

« Ordonne l'exécution de transport. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 juin.

CESSION DE CRÉANCE. — GARANTIE PROMISE PAR LE CÉDANT. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT. — ÉTENDUE DE L'OBIGATION DES CAUTIONS.

I. Celui qui vend une créance alors même qu'il s'est porté garant de la solvabilité actuelle et future du débiteur et jusqu'à concurrence du montant intégral de la créance cédée, n'est cependant tenu à garantir l'acheteur que jusqu'à concurrence seulement du prix du transport. (Art. 1694 du Code Nap.)

II. Celui qui s'est rendu caution de l'exécution d'un concordat, doit, comme le failli lui-même, en subir toutes les conséquences, et se trouve obligé envers tous ceux auxquels le failli doit le dividende promis.

Il en est ainsi du moins lorsque l'engagement de la caution a été formulé dans des termes généraux; en pareil cas, la caution ne saurait prétendre qu'elle ne s'est engagée que vis-à-vis ceux des créanciers qui ont concouru avec elle au concordat.

M. Donormandie, avocat du sieur Mossot, appelant d'un jugement du Tribunal de Sens, expose ainsi les faits :

Par acte notarié du 30 novembre 1848, le sieur Constant Mathé transporta au sieur Mossot, moyennant le prix de 3,500 fr., une créance de 6,000 fr. qu'il avait lui-même sur le sieur Louis Mathé son frère, et par cet acte, à raison de diverses circonstances particulières, Constant Mathé se porta garant vis-à-vis du sieur Mossot de la solvabilité actuelle et future du sieur Louis Mathé et du montant intégral de la créance. Louis Mathé tomba bientôt en déconfiture, et Constant Mathé lui-même tomba en faillite.

Mossot, créancier de Constant Mathé son garant, ne se présenta pas aux opérations de la faillite, son droit ne pouvant être contesté, et sa situation de créancier hypothécaire l'empêchant de prendre part à la délibération relative au concordat.

Un concordat fut consenti au sieur Constant Mathé, qui s'engagea à payer 200 pour 100, en deux paiements, sous le cautionnement solidaire du sieur François Mathé son père, et du sieur Nicolas Mathé son frère.

Lorsque le premier dividende fut échu, Mossot fit sommation au sieur Constant Mathé d'avoir à lui payer à raison de sa créance de 6,000 fr.; mais cette sommation étant restée sans résultat, il assigna le failli en résolution de son concordat, et les deux cautions en paiement du dividende échu. Sur ce, jugement du Tribunal de Sens, qui décide que, malgré les termes du transport consenti par Constant Mathé à Mossot, l'article 1694 s'oppose à ce que ce dernier puisse réclamer à son égard une somme supérieure à celle de 3,500 fr. prix du transport, fixe la créance de Mossot à 3,500 fr., et condamne Constant Mathé à payer le dividende échu sur cette somme seulement.

À l'égard des cautions, le Tribunal décide qu'il résulte des termes dans lesquels les cautions se sont engagées, et qu'il est d'ailleurs à la connaissance personnelle du Tribunal qu'elles n'ont entendu garantir le paiement du dividende qu'aux créanciers dénommés au concordat, et déclare mal fondée la demande dirigée contre elles par Mossot.

Sur l'appel, on soutient au nom du sieur Mossot, à l'égard du chiffre de sa créance, que les circonstances de fait et les relations existantes entre les deux parties expliquent l'étendue de la garantie promise par Constant Mathé; que l'article 1694 ne contient qu'une règle d'interprétation de volonté, que les parties peuvent y déroger et qu'elles y ont dérogé dans l'espèce par des stipulations formelles.

À l'égard des cautions, l'avocat du sieur Mossot discute les termes de l'engagement pris par les cautions dans le concordat, et montre que, loin de contenir un engagement spécial au profit des créanciers présents, ils n'énoncent au contraire qu'un engagement pris dans des termes généraux et nullement restrictifs. Quant à la connaissance personnelle du Tribunal, quelque confiance que l'on puisse avoir d'ailleurs dans cette déclaration des magistrats, il est certain qu'elle ne peut être considérée à elle seule comme un motif capable de soutenir la décision attaquée, et il est d'autant moins permis de s'arrêter à ce motif que, quelques mois plus tard, le même Tribunal, par un nouveau jugement, accueillait la demande d'un créancier qui ne figurait pas davantage au concordat, et lui reconnaissait le droit d'actionner les cautions en paiement de dividende. C'est là en effet ce qu'il faut décider lorsque l'engagement de la caution a été formulé sans restriction. Les créanciers absents sont représentés au concordat par les créanciers présents; les créanciers absents sont soumis aux conditions du concordat; il est juste que les dispositions favorables leur profitent également; le failli se trouvant lié par le concordat envers tous ses créanciers, la caution qui, pour le concordat, fait cause commune avec lui, est également liée à l'égard de tous les créanciers dont elle éteint l'action par ledit concordat.

M^e Taillandier, dans l'intérêt des intimés, soutient que la créance de Mossot doit rester fixée à 3,500 fr., par application de l'article 1694 du Code civil. Quant aux cautions, il soutient qu'elles n'ont entendu s'engager que dans l'intérêt des créanciers présents au concordat; cela résulte des circonstances de la cause et des termes de leur engagement. Mais alors même qu'elles se seraient engagées à garantir le paiement du dividende sans préciser à l'égard de qui et dans des termes généraux, on ne devrait les considérer comme engagées qu'à l'égard des créanciers dénommés au concordat.

Il s'agit en effet d'un cautionnement. Le cautionnement, aux termes de l'article 2013 du Code Napoléon, ne se présume pas, il doit être expressé, et on ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. Or, les cautions n'ont pu connaître que les créanciers qui étaient présents, elles n'ont véritablement contracté qu'avec ceux qui ont concouru au concordat, et c'est à ceux-là seulement qu'elles doivent leur garantie. A l'appui de cette thèse, l'avocat cite un arrêt de la Cour de Rouen du 2 juin 1815, et combat un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, de 1828, cité dans l'intérêt de Mossot.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :
« Sur la fixation du dividende que Mossot est en droit de réclamer en vertu du concordat de Constant Mathé,

« Considérant que l'obligation de 6,000 fr. souscrite par Louis Mathé au profit de Constant Mathé a été transportée par ce dernier à Mossot moyennant la somme de 3,500 fr., suivant acte notarié du 30 novembre 1848;

« Qu'en outre bien que le cédant ait garanti à Mossot la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé et le service des intérêts, cette garantie ne peut être, en équité comme en droit, que la représentation de la somme que le cédant a réellement reçue pour le prix du transport, d'après les termes généraux de l'article 1694 du Code Napoléon;

« Qu'il est constant que Mossot n'a acheté cette créance de 6,000 fr. que moyennant le prix de 3,500 fr., et qu'il n'a droit qu'à la garantie de cette dernière somme;

« En ce qui touche l'étendue du cautionnement donné par Mathé père et fils,

« Considérant que Nicolas Mathé père et François Mathé fils, en s'engageant solidairement avec le failli au paiement du dividende fixé par le concordat du 14 décembre 1850, n'ont pas restreint leur engagement de manière à fournir à certains créanciers de Constant Mathé une garantie que n'aurait pas les autres; qu'en stipulant en termes généraux qu'ils seraient obligés comme s'ils étaient les débiteurs principaux, leur cautionnement, accepté dans ces termes par l'unanimité des créanciers présents au concordat et comme condition de ce concordat, doit profiter aux créanciers présents comme aux absents, puisque, après son homologation, il est devenu obligatoire pour tous les créanciers;

« Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a débouté Mossot de sa demande contre les cautions; au principal, condamne les cautions solidairement à payer à Mossot les dividendes échus sur sa créance, admise en principal pour 3,500 fr. seulement, le jugement au résidu sortissant effet. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 9 juillet.

TERRASSE. — SERVITUDE DE VUE. — PRESCRIPTION.

Une servitude de vue peut être acquise au moyen de l'établissement et de l'usage d'une terrasse, une terrasse, à cet égard, pouvant être assimilée à un balcon.

Il s'agissait d'une terrasse établie par les auteurs de M. Thuret sur le derrière de leur maison place Vendôme et ayant vue sur le fond d'une maison rue Saint-Honoré appartenant au sieur Lainé.

Ce dernier avait demandé la suppression de la balustrade en fer servant de clôture de sa propriété à cette terrasse et son remplacement par un mur de clôture à hauteur légale.

MM. Thuret avaient répondu que cette terrasse existait dès avant 1806, qu'ainsi il y avait prescription de la servitude de vue contre laquelle ni le sieur Lainé ni ses auteurs n'avaient protesté.

Le sieur Lainé prétendait que la prescription n'avait pu être acquise, attendu que le fond de sa maison, d'abord en jardin, avait été changé en des hangars ou magasins dont la toiture avait de tout temps empêché de voir la terrasse, que, du reste, on ne pouvait apercevoir du corps de bâtiment principal; que ce n'était qu'en 1851 que cette terrasse avait été découverte; mais il était établi que les hangars ou magasins ne remontaient qu'à 1818, de sorte que jusqu'à cette époque la terrasse avait été parfaitement apparente.

Les premiers juges avaient admis la prescription.

Devant la Cour, M^e Dehaut, pour le sieur Lainé, soutenait en droit que l'existence d'une terrasse ne constituait pas une servitude de vue proprement dite, que le Code ne parle pas de terrasses, et qu'il n'y est question que de fenêtres ou ouvertures faisant corps avec les bâtiments ou murs mitoyens; que les art. 675 et suivants étaient limitatifs; que la séparation permettant à chacun des propriétaires de voir chez son voisin, aucun d'eux ne peut en profiter pour acquérir un droit exclusif de vue; qu'il y a réciprocité et que cette réciprocité empêche la prescription.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Férouillat pour MM. Thuret, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que des dispositions de la loi il ne résulte pas que la servitude de vue ne puisse être acquise au moyen de l'établissement et de l'usage d'une terrasse apparente de laquelle on a vue sur la propriété d'autrui, une terrasse, à cet égard, pouvant avec raison être assimilée à un balcon;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges (tirés des faits sus-rapportés);
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 25 juin.

FERMIER. — RÉCOLTE PROVENANT D'AUTRES TERRES. — PROPRIÉTAIRE DE LA FERME. — PRIVILÈGE.

Le privilège du propriétaire d'une ferme à raison de ses fermages s'étendant sur tout ce qui garnit la ferme par lui louée, conséquemment sur les récoltes mises en meules, sur les terres dépendant de ladite ferme, c'est au bailleur de lots de terre qui ne possède pas de bâtiments, et dont la récolte est transportée sur les terres ou dans les bâtiments d'une autre ferme, de prendre les précautions nécessaires pour la conservation de son privilège sur ladite récolte, soit en signifiant au propriétaire de la ferme étrangère que la récolte transportée est grevée de son privilège, soit en la faisant immédiatement saisir gager sur les terres où elle a été déposée, soit en exerçant la revendication dans les délais de la loi.

Faute de ce faire, le propriétaire des terres ayant produit la récolte transportée perd son privilège sur ladite récolte, alors surtout que le propriétaire de la ferme étrangère n'a pas su que ladite récolte ait été transportée sur sa ferme et qu'il n'en a connu ni la nature ni la qualité.

En 1840, M. de Berthois a loué à M. Lefèvre, moyennant 17,290 fr., la ferme du bois du Parc, située dans le canton de Briey-Comte-Robert.

En 1849, M. Delaunay a loué de son côté à M. Lefèvre une grande pièce de terre située dans le même canton et à peu près enclavée dans les terres de la ferme de M. de Berthois, au prix de 3,157 fr. Cette pièce de terre de 32 hectares n'avait pas de bâtiments.

En 1851, M. Lefèvre était débiteur de M. de Berthois de sommes considérables, et celui-ci, pour avoir paiement de ce qui lui était dû, fut obligé, le 13 novembre de ladite année, après un commandement resté infructueux, de faire saisir tout ce qui garnissait la ferme et deux meules de blé et avoine déposées sur les terres qui en dépendaient.

M. Delaunay, de son côté, le 19 novembre, fit également saisir les deux meules qui provenaient de la récolte faite sur les 32 hectares de terre par lui loués, laquelle récolte avait été emmeulée sur les terres de M. de Berthois, dans les environs des bâtiments, puis le 22 novembre il fit dénoncer sa saisie à M. de Berthois avec défense d'en-

granger pour ne pas confondre les privilèges.

Le 2 décembre, M. de Berthois fit procéder à la vente des deux meules, qui produisirent 3.300 fr., et une contribution fut ouverte sur ce prix.

« Le Tribunal, après avoir entendu M. Lesourt, juge, en son rapport, ainsi que les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 novembre dernier, ensemble M. Armet de Lisle, procureur impérial, aussi en ses conclusions à l'audience publique de ce jour, et après qu'il en a été délibéré suivant la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que les sieur et dame Lefevre ne comparaissent pas ni personne pour eux, quoique régulièrement assignés, donne défaut contre eux, et pour le profit;

« Considérant que le principe qui a fait attribuer par l'article 2102 du Code Napoléon un privilège au propriétaire pour le paiement de ses loyers et fermages sur les récoltes de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la ferme ou la maison louée, s'étend également aux récoltes mises en meules sur son propre terrain;

« Considérant que fut-il prouvé par Delaunay que la récolte saisie, et sur le prix de laquelle il prétendrait exercer le privilège de propriétaire, eût été recueillie sur les terres par lui louées à Lefevre, le transport et la remise en meules de cette récolte sur les terres de Berthois sans déclaration ou avertissement préalable de la part de Delaunay, en ont fait le gage dudit sieur de Berthois, propriétaire possesseur de bonne foi;

« Déclare Delaunay non recevable en sa demande en collocation par privilège, l'en déboute, en conséquence maintient le règlement provisoire et condamne Delaunay aux dépens de la contestation. »

M. Delaunay a interjeté appel de ce jugement.

M. Auvillein, son avocat, a ainsi soutenu cet appel :

La véritable question du procès se réduit à savoir si le propriétaire des terres louées nues ou à l'écorchée, comme on dit en termes de culture, a un privilège sur les fruits de l'année.

Exiger pour le lui accorder qu'il reste en possession de la récolte, ce serait une contradiction avec la nature même de la location; car ces récoltes sont nécessairement destinées à être engrangées et, par conséquent, enlevées du terrain qui les a produites. Reste donc une question de concurrence entre deux privilèges de bailleur : le bailleur dont les terres ont produit la récolte, et celui dont les greniers l'ont enserrée. Ces deux privilèges viendraient-ils en concours? L'un des deux primerait-il l'autre? Auquel accorder la préférence?

Il résulte des termes de l'article 2102 que l'exercice du privilège sur les fruits de la récolte de l'année n'est aucunement subordonné à la condition de garnir les lieux loués. Autrement les fruits de l'année rentreraient dans les termes suivants du même article: « Tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, » et dès-lors ils n'auraient pas eu besoin d'une disposition spéciale.

Il suffit qu'ils soient encore en la possession du fermier. Telle est l'unique condition imposée au bailleur qui vient réclamer sur eux son privilège. Or, cette condition se rencontre dans l'espèce.

Il est vrai que le privilège du propriétaire producteur vient se heurter avec celui du bailleur nanti, et ce dernier invoque et la possession et la généralité des termes de la loi pour soutenir que ces récoltes, garnissant les dépendances de sa ferme, constituent par cela même son gage. Mais il faut bien remarquer, en fait, que la provenance des récoltes n'est ni contestable ni contestée; elles n'ont pas été confondues avec les siennes, mais simplement emmeulées sur ses terres, et en droit que, par sa nature même, le privilège du premier propriétaire du aussi à la qualité de bailleur et de bailleur dispensé de la possession, a un caractère tout spécial et véritablement sacré, reposant sur la création même du gage.

Ce privilège participe de celui des moissonneurs qui ont fait la récolte, des laboureurs qui en ont confié le germe au sein de la terre, des grainiers qui ont vendu les semences. Comme ils ont produit la récolte, ils ont sur le prix qui en provient un privilège supérieur à celui du bailleur lui-même; mais ce dernier à son tour et par les mêmes motifs a un privilège supérieur à tous autres. On ne peut s'expliquer autrement la faveur toute spéciale accordée au bailleur en ce qui concerne ces fruits; faveur telle qu'il est dispensé même d'être nanti, quoique cette condition soit nécessaire à l'exercice du privilège d'un bailleur ordinaire.

Aussi les lois romaines accordaient-elles aux bailleurs un droit de gage tacite sur les fruits, et Domat (livre 3, titre 1, sect. 3, n° 12) explique énergiquement la nature de ce privilège tout exceptionnel par ces mots: « Ces fruits ne sont pas tant son gage qu'ils sont sa chose propre jusqu'au paiement. »

On objecte que le second propriétaire n'a pas reçu de notification lorsque cette récolte a été transportée sur ses terres, et que par analogie avec la décision contenue en l'article 1813 en matière de cheptel, le privilège du premier propriétaire s'efface pour être remplacé par le sien.

Mais l'article 1813 a en pour objet d'empêcher des procès multipliés, par l'impossibilité de reconnaître l'origine toujours problématique du croît des troupeaux. Ici rien de tel, les récoltes sont distinctes. Il faut d'ailleurs restreindre les exceptions aux cas spéciaux qu'elles prévoient. Or, la doctrine et la jurisprudence décident avec beaucoup de raison qu'il suffit, pour écarter le propriétaire nanti, d'établir par toute espèce de preuves la connaissance qu'il avait du droit des tiers. (Valette, Traité des Privilèges et Hypothèques, sur l'article 2102. — Et Rejet, 7 mars 1843.) Il suffit, pour employer les expressions de M. Troplong, Hypoth., n° 163 bis, qu'il ait eu connaissance « que les fruits qu'on emmagasinait chez lui étaient grevés du privilège du propriétaire de la ferme non payé de ses fermages. »

Bien plus, cette connaissance est présumée à l'égard des objets mobiliers dont l'introduction dans la maison louée s'explique par la profession du locataire. (Valette, loco citato. Rejet, 22 juillet 1823. — Poitiers, 30 juin 1825. Rejet, 21 mars 1826.)

Ainsi celui qui donne du linge à blanchir, des étoffes à nettoyer, des meubles à réparer, n'a pas à le notifier au propriétaire du blanchisseur, du teinturier, du marchand de meubles auquel il a affaire. Il reprend ces divers objets mobiliers libres du privilège du bailleur. Pourquoi? parce que le bailleur a su que, par état, son locataire devait recevoir des objets sur lesquels ne porterait pas son privilège.

Cette raison ne s'applique-t-elle pas aussi au propriétaire de la ferme? Il a su, il ne fait nul difficulté de le reconnaître, que son fermier tenait, outre ses propres terres, des terres à l'écorchée. Il a donc su que chaque année les fruits recueillis sur ces dernières terres n'entraient dans sa grange que grevés du privilège de M. Delaunay, bailleur.

Aussi M. Zachario et ses annotateurs (1) audit cas s'expriment-ils ainsi: « Le privilège du bailleur existe malgré le déplacement des fruits, mais il ne porte que sur les fruits de l'année, et, sous ce rapport même, il doit céder le pas au privilège du propriétaire des bâtiments, à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier avait, au moment de l'entrée de ces fruits dans ses bâtiments, connaissance du privilège dont ils étaient grevés. »

Mais au cas même où le propriétaire de la ferme aurait ignoré la provenance des fruits, est-il exact de dire qu'il aurait privilège pour tous ses loyers et par préférence au bailleur à l'écorchée?

M. Troplong le pense (Hypoth., art. 163 bis et ter, et 167) par la raison principale qu'il aurait conservé la récolte.

Mais l'opinion de Basnage, adoptée par Grenier (Hypoth., t. 2, n° 312), n'est-elle pas plus équitable en ne lui accordant privilège que pour les loyers qui pourraient être dus pour l'occupation des greniers, des granges et des autres bâtiments où les fruits auraient été engrangés et serrés? N'a-t-elle pas, en outre, l'avantage d'être plus conforme à la loi qui n'accorde privilège en matière de conservation d'effets mobiliers que pour les frais de conservation (2102, § 30)? N'a-t-elle pas enfin pour résultat de consacrer dans de plus justes limites la part de chacun? Car la loi accorde privilège au bailleur à l'écor-

chée sous l'unique condition que son débiteur soit en possession. Or, cette condition existe, et elle n'existera jamais dans des conditions plus favorables.

On objecte que le bailleur à l'écorchée aurait dû saisir-brandonner. Mais la saisie-brandon ne s'applique qu'aux fruits sur pied; or, la faculté de brandonner n'exclut pas les droits du bailleur sur les fruits détachés du sol.

On objecte encore qu'il aurait dû saisir-gager, comme l'y autorise l'article 819 du Code de procédure pour les fruits qui sont « sur les terres. »

Mais l'article 2102 n'assujétit nullement l'exercice du privilège à cette condition. La saisie-gagerie, en mettant les fruits sous la main de justice, aurait incontestablement assuré les droits de M. Delaunay, par préférence à M. de Berthois, mais elle est impossible en pareille matière. Comment saisir en rase campagne des récoltes et les laisser à l'abandon, au lieu de les engranger? Les blés, les foins, les luzernes, le seigle forment tout autant de récoltes différentes. Il faudrait donc, sous peine de perdre son privilège, faire sillonner en tout temps la plaine par des huissiers, suivre les voitures et empêcher la sortie des récoltes. Mais c'est tout simplement impossible. Autant vaut-il refuser net au bailleur à l'écorchée le privilège que lui accorde l'article 2102.

Dira-t-on enfin qu'il aurait dû revendiquer dans les délais fixés par l'article 2102?

Mais pour qu'il ait lieu à revendication, il faut que les fruits soient passés aux mains d'un tiers. Or, ici ils sont demeurés en la possession du fermier, conformément à leur destination. Et d'ailleurs, exiger une revendication dans les quarante jours qui suivent chaque récolte de toute nature, ce serait faire au bailleur à l'écorchée une position intolérable, et bien inférieure à celle du bailleur ordinaire. La loi ne l'a pas voulu, puisqu'elle lui accorde privilège même sans être nanti.

M. Allou, avocat de M. de Berthois, a soutenu le système du jugement en invoquant l'opinion de Basnage, chap. IX; Grenier, Hypothèques, t. II, n° 312; Delvincourt, t. III, p. 271; Pothier, Louage, 241-245; Troplong, sur l'article 2102, t. I, n° 165 bis; et l'autorité d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 30 décembre 1823.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour :

« Considérant que le privilège accordé par l'article 2102, paragraphe 1^{er}, du Code Nap. au propriétaire, pour fermage des immeubles, sur le prix de tout ce qui garnit la ferme, comprend non seulement les objets qui se trouvent dans l'intérieur des bâtiments, mais encore les ustensiles, meubles et récoltes détachées du sol déposés sur les emplacements extérieurs dépendant de la ferme, qui sont ou nécessaires à son exploitation, ou en constituent les produits;

« Que les récoltes mises en meules sont donc évidemment affectées de ce privilège;

« Que le bailleur de lots de terre qui ne possède point de bâtiments ou qui n'en a que d'insuffisants pour y conserver ses récoltes, doit, lorsque lesdites récoltes sont destinées à être transportées dans les bâtiments ou dépendances d'une autre ferme, ou dans des bâtiments loués à cet effet, prendre les précautions nécessaires pour la conservation de son droit, soit en signifiant au propriétaire desdits bâtiments ou de la ferme étrangère que les récoltes qui y sont placées sont frappées de son privilège, soit en faisant saisir-gager ses récoltes alors qu'elles sont encore sur les terres, soit en exerçant la revendication, s'il y a lieu, dans les délais de la loi;

« Considérant en fait que si de Berthois a connu que Lefevre exploitait d'autres terres que celles de la ferme du Parc à lui appartenant, il n'est pas établi qu'il ait su, alors qu'il n'habitait pas dans les lieux, que les récoltes des autres exploitations étaient transportées dans les dépendances de la ferme, ni surtout qu'il en ait connu la nature et la quotité, et que Delaunay, dans les faits par lui articulés, n'a pas demandé à prouver que de Berthois en ait eu connaissance;

« Que Delaunay a s'imputer de n'avoir fait aucune signification en temps utile à de Berthois pour lui faire connaître le déplacement de ses récoltes et leur transport sur la ferme du Parc, et de n'avoir pris aucune mesure pour la conservation de ses droits;

« Que des-lors de Berthois, régulièrement nanti de toutes les récoltes, sans distinction, garnissant sa ferme, a droit d'exercer son privilège sur lesdites récoltes par préférence à Delaunay;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

INVENTION. — FABRICANT. — COMPULSOIRE.

Un fabricant est-il tenu de donner communication de ses livres et registres pour constater et vérifier les dates de l'exécution d'une invention?

Oui, en ce qui concerne les commandes faites par la personne qui requiert la communication des registres.

Non, en ce qui concerne les commandes faites par d'autres personnes si elles se refusent à l'autoriser.

Cette question a été portée devant le Tribunal par M. le docteur Leroy-d'Étiolles et par M. Charrière, fabricant d'instruments de chirurgie, dans les circonstances suivantes qui ont été exposées par M^e Dufaure, avocat de M. Leroy-d'Étiolles, et M^e Chaudé, avocat de M. Charrière :

M. Leroy-d'Étiolles, après avoir, pendant près de trente années, fait exécuter, par M. Charrière, des instruments de son invention et en avoir reçu des fournitures considérables, voulut mettre un terme à ses relations avec ce fabricant; il lui demanda le relevé général de son compte, qui n'avait pas été réglé depuis dix ans. M. Charrière n'ayant pas obtempéré à ce désir, M. Leroy-d'Étiolles lui fit, le 23 décembre 1850, sommation d'avoir à lui fournir un compte général. Il était dit dans cet acte: « que par le refus de M. Charrière de produire un compte définitif, le requérant n'a pu vérifier si les sommes réclamées par M. Charrière sont ou erronées ou exagérées; que, de plus, il s'est trouvé dans l'impossibilité de préciser la date de l'exécution de certains instruments, et qu'il en est résulté pour lui un dommage qui ne pourrait que s'accroître par la prolongation de ce refus. »

Cette sommation demeura sans effet. Deux ans après, M. Charrière assigna M. Leroy-d'Étiolles devant le Tribunal de première instance de la Seine, réclamant le paiement d'une somme de 4,417 fr. 25 c., formant, suivant lui, le reliquat d'un compte de 13,002 fr. 25 c., pour fabrication, vente et livraison d'instruments de chirurgie.

M. Leroy-d'Étiolles objecta que, par suite d'erreurs matérielles de chiffres, d'omissions de sommes payées par lui non portées sur les registres, d'exagération de prix des objets livrés, il se trouvait avoir payé à M. Charrière au delà de ce qu'il lui devait, et qu'au lieu d'être son débiteur de 4,417 fr., il était son créancier de 4,043 fr. 14 c.; et ajoutait que M. Charrière avait directement ou indirectement donné connaissance à plusieurs chirurgiens des modèles d'instruments nouveaux dont l'exécution lui avait été confiée par lui Leroy-d'Étiolles, ce qui lui paraissait constituer un abus de confiance; que du moins, par son refus de communiquer ses livres et de produire des relevés en temps utile, M. Charrière lui avait causé un préjudice, pour la réparation ou plutôt la constatation duquel il demandait 1,000 fr. de dommages-intérêts, qui seraient versés dans la caisse de l'Association des médecins de Paris.

Subsidiairement, M. Leroy-d'Étiolles demandait que M. Charrière fût tenu de lui ouvrir ses registres pour y constater les dates de l'exécution d'un instrument inciseur de la prostate commandé par lui, et la date de l'exécution d'un instrument semblable exécuté pour le compte de M. Mercier qui lui en dispute l'invention, recherches d'autant plus essentielles que les deux instruments concurrent pour le prix fondé par le marquis d'Argenteuil, et que la commission de l'Académie de médecine est embarrassée pour décider la priorité d'invention. M. Leroy-d'Étiolles demandait qu'il lui fût donné acte, par le Tribunal, de l'inscription de ces deux instruments sur les livres de M. Charrière.

Après un examen contradictoire des comptes, M. Charrière reconnut qu'au lieu d'être créancier de M. Leroy-d'Étiolles, il était son débiteur d'une somme de 2,714 fr. dont il lui fit offres réelles, demandant quittance pour solde de tout compte, protestant d'ailleurs contre le reproche qui lui était fait d'avoir

directement ou indirectement fait connaître le système de M. Leroy-d'Étiolles.

M. Leroy-d'Étiolles, tout en déclarant qu'il reconnaissait les offres suffisantes quant à la quotité de la somme, refusa de les recevoir autrement que par suite d'un jugement, qui statuerait en outre sur les autres chefs de sa demande reconventionnelle. En conséquence, le montant des offres réelles de M. Charrière fut consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande en paiement de 4,417 fr. 25 cent., et la demande reconventionnelle en paiement de 4,611 fr. 53 c.;

« Attendu qu'après examen contradictoirement fait par les parties entre elles des éléments de leurs comptes respectifs, Charrière a déclaré reconnaître, qu'au lieu d'être créancier, il était débiteur de la somme de 2,650 fr.; qu'il a en conséquence fait offres réelles, à Leroy-d'Étiolles, de ladite somme principale, plus des intérêts et frais, et que ces offres ont été suivies du consignation;

« Attendu que Leroy-d'Étiolles ne conteste la validité de ces offres qu'en ce qu'elles ne comprennent point le montant des dommages-intérêts dans la demande desquels il persiste;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu, quant à l'abus de confiance imputé par Leroy-d'Étiolles à Charrière, qu'il n'est nullement justifié;

« Attendu, quant à la date de la confection de l'instrument dit scarificateur en brise pierre, qu'il est constant que cette fourniture est mentionnée dans les écritures de Charrière, sur le grand livre, à la date du 15 juillet 1847, en ces termes: un scarificateur prostatique en forme de brise pierre, et sur le livre de paie des ouvriers, à la date du 17 juillet, en ces termes: Endier, un scarificateur forme brise pierre; un dito deux lames;

« Attendu que si dans le compte qui avait été délivré à Leroy-d'Étiolles, cette fourniture est indiquée avec l'énonciation portée au livre de paie des ouvriers, et non avec celle qui est portée au grand livre et qui contient l'expression de prostatique, il n'est aucunement établi que cette énonciation du compte ait été faite en vue de dissimuler la qualification énoncée au grand livre;

« Attendu que Charrière ne doit la production de ses livres aux personnes qui lui font des commandes qu'en ce qui concerne les commandes faites par chacune d'elles, et nullement en ce qui concerne les commandes ou fournitures relatives à d'autres personnes; qu'ainsi Leroy-d'Étiolles n'est pas fondé à exiger de Charrière aucune production, ni déclaration quelconque au sujet de commandes ou fournitures concernant telle ou telle personne avec qui il est en débat sur une priorité d'invention;

« Déclare Leroy-d'Étiolles mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Déclare bonnes et valables, suffisantes et libératoires les offres réelles faites par Charrière à Leroy-d'Étiolles;

« Condamne Charrière aux dépens faits jusqu'au jour des offres réelles, le surplus demeurant à la charge de Leroy-d'Étiolles, sauf le coût du présent jugement ainsi que les frais de levée et de signification qui seront supportés par Charrière. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

CHEMIN DE FER DE ROUEN. — CORRESPONDANCE. — TRAITÉ DE SUBVENTION. — ABAISSMENT DE TARIFS.

La compagnie de chemin de fer qui passe avec un entrepreneur de voitures publiques un traité par lequel cet entrepreneur s'oblige à transporter les voyageurs de la station dans une localité voisine et vice versa, moyennant un prix déterminé, ne commet pas le délit de coalition prévu par l'art. 419 du Code pénal.

En agissant ainsi, elle ne viole même pas l'article de la loi de concession par lequel cette compagnie ne peut faire, avec des entreprises particulières de transport, des arrangements qui ne seraient pas également consentis par elle en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes, lorsqu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause que l'entrepreneur concurrent ait demandé à la compagnie les mêmes conditions que celles stipulées avec l'entrepreneur traitant, qui s'est ainsi substitué, pour ainsi dire, aux droits qu'aurait eus la compagnie d'établir ce service par elle-même.

Spécialement, la subvention faite par la compagnie pour obtenir d'un entrepreneur qu'il amène à la station les voyageurs avec une réduction sur les prix perçus sur la ligne de terre, ne peut être considérée comme un abaissement indirect des tarifs de la compagnie en violation des articles 44 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1844, sur la concession du chemin de fer de Rouen à Dieppe, lorsqu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué que le billet délivré pour circuler sur la voie de fer constatait que le prix du tarif de la compagnie avait bien été réellement perçu.

Rejet du pourvoi du sieur Fauchet contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 3 mars 1853, qui a relaxé la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe et les sieurs Laperrière et Renard de la prévention de coalition par lui contre eux intentée.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Ripault, pour le sieur Fauchet, demandeur, et M^e Moreau, pour la compagnie du chemin de fer de Rouen.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43^e régiment de ligne.

Audience du 30 juillet.

VOL DES FONDS DE L'ORDINAIRE D'UNE COMPAGNIE. — VOL DES RASOIRS DU PERRUQUIER DU RÉGIMENT.

Le sieur Cardon, jadis artiste en cheveux, aujourd'hui chasseur au 12^e régiment d'infanterie légère, réunissant à ses fonctions militaires la charge de perruquier-coiffeur de sa compagnie, possédait deux troussees de rasoirs avec les accessoires nécessaires à son état. L'une était riche et élégante, c'était celle dont il se servait lorsque des officiers et même des sous-officiers confiaient leur tête à ses soins; l'autre ne renfermait que des rasoirs vulgaires, des peignes en corne et des brosses grossières pour l'usage des militaires non gradés. Un jour, le chasseur Breslaw ayant eu besoin des services de Cardon fut fort étonné de voir entre les mains du barbier un charmant rasoir qui glissait légèrement sur le menton du trouper habillé à de plus rudes épreuves. « Sapristie! Cardon, comme c'est doux! j'aurais quasi envie de me faire faire la barbe deux fois par jour. » Cardon s'aperçut par cette exclamation qu'il s'était trompé de trousse, mais Breslaw profita de l'occasion, et après avoir examiné tous les rasoirs, suivit de l'œil les mouvements du barbier qui déposa la trousse sur une planche derrière son sac. Le lendemain, un supérieur ayant demandé le coiffeur, Cardon s'empressa d'obéir à cet appel, mais il se vit dans la nécessité de traiter l'officier comme un simple soldat; et, à l'opposé de Breslaw, le supérieur jura contre la maladresse du barbier qui lui enlevait l'épiderme. Le pauvre Cardon s'excusa de son mieux, et se plaignit du vol de la trousse n° 1, qu'il imputa au chasseur Breslaw.

À peine échappé aux mains du coiffeur, et tout en essayant son menton endolori, l'officier donna l'ordre de rechercher le voleur de la trousse. Des militaires se mirent

en campagne, ils partirent le matin du fort de Romainville et parcoururent les environs de Paris, furetant dans tous les cabarets et dans tous les lieux publics, pour arrêter Breslaw, et sauver au moins une partie de la précieuse trousse.

Enfin, après quatre jours d'incessantes poursuites, deux chasseurs du 12^e léger rencontrèrent Breslaw, sur la route de Vincennes à Saint-Mandé. Breslaw qui n'avait aucune défiance, apercevant des collets jaunes et le numéro 12 au schako, s'avance près des deux chasseurs, mais ceux-ci répondent à ses politesses en lui sautant au collet.

Breslaw crie à la trahison! se débat vigoureusement contre ses deux camarades; une lutte s'engage sur la voie publique, les passants s'arrêtent, et, en apprenant la mission des deux chasseurs, ils leur prêtent main-forte jusqu'à l'arrivée de la garde. Breslaw est ramené, il ne lui restait rien de la trousse. Tout l'attirail du coiffeur avait été vendu et dissipé dans les cabarets.

Tandis que la force armée déposait le fugitif dans la caserne du 12^e léger, une plainte en vol, venant du 32^e régiment de ligne, y arrivait à l'adresse du commandant du fort, contre le chasseur Breslaw. Les deux plaignants furent jointes, et l'inculpé fut mis à la disposition de la justice militaire. C'est devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimprey, que ce militaire a eu à s'expliquer sur cette double accusation.

M. le président: C'est vous, Breslaw, qui avez volé la trousse du perruquier Cardon de votre compagnie?

L'accusé: Je sais très bien que l'on m'accuse de ce fait, mais ce n'est pas moi qui ai commis le vol des rasoirs ni de rien du tout.

M. le président: Vous aviez admiré cette trousse, et vous n'aviez pas perdu de vue l'endroit où Cardon la cachait. Le lendemain, vous trouvant seul dans la chambre, vous avez enlevé la trousse au grand regret de beaucoup de monde.

L'accusé: Ce n'est pas être voleur que de trouver jolis des objets qui sont beaux. Je n'étais pas seul dans la chambre, il y avait deux camarades.

M. le président: Oui, mais vous les avez habilement écartés pour commettre le vol en leur absence. Et qu'avez-vous à dire du vol de 65 fr. que vous avez commis au préjudice du caporal Gérard, du 32^e de ligne, chargé de l'ordinaire?

L'accusé: Je ne lui ai rien volé; on m'impute l'enlèvement de cette somme, parce que j'ai accepté l'hospitalité qui m'a été offerte par ce caporal. Je proteste de mon innocence.

Le chasseur Cardon: Connaissant l'art de la coiffure et maniant assez bien le rasoir, j'ai obtenu du colonel d'être nommé perruquier-coiffeur dans le 12^e léger, dont je fais partie. Le 26 juin, donc, remplissant les fonctions de ma charge, l'accusé Breslaw vint se mettre sous ma main et je le rasai proprement avec mes meilleurs rasoirs. L'opération finie, je refermai ma trousse et je la posai derrière le sac contenant mes effets. C'était là où je la cachais pour l'avoir aussi-tôt que quelque sous-officier ou officier réclamait mon ministère. Le lendemain 27 juin, elle n'y était plus. J'ai accusé Breslaw, parce que lui seul était capable de commettre cette action, et il s'est mis en absence illégale dès le même jour.

Plusieurs témoins confirment la déposition de Cardon.

Le caporal Girard, au 32^e de ligne: Pendant que ce militaire, l'accusé, était en bordée, il rencontra sur la route le détachement d'avant-garde dont je faisais partie. Nous allions à Romainville pour occuper le poste-caserne n° 3; il se mit à causer avec moi et me dit qu'il était libéré et qu'il allait partir dans deux jours pour Toulouse. Il me demanda de lui payer un cigare; je le fis de bonne grâce, et j'en achetai plusieurs pour continuer la route.

M. le président: Dites-nous comment il vous a volé la somme de 65 francs?

Le témoin: En payant les cigares, il vit que j'avais un petit sac contenant de l'argent; c'était celui de l'ordinaire de la compagnie, qui devait arriver le lendemain au poste que nous allions préparer. Breslaw, voyant qu'il se faisait tard, dit qu'il ne pouvait rentrer à son quartier pour coucher; alors, en bon camarade, je lui dis: « Eh bien, venez coucher avec nous. » Il accepta. Arrivé au poste, je lui assignai un lit et nous nous couchâmes tous, un peu fatigués de la route. A quatre heures du matin, mes hommes et moi nous étions sur pied pour disposer le poste-caserne que la troupe devait occuper. L'accusé resta au lit. Lorsque vint le moment de préparer le repas, l'allié dans la chambre pour prendre l'argent destiné à l'ordinaire; je fus très étonné de voir que le camarade avait déposé sans rien dire. « Il est poli celui-là, que je dis au fusilier Bernard. — C'est que sans doute il était pressé de rentrer à son poste, répondit celui-ci. — Et mon argent! m'écriai-je, il a disparu aussi. » Nous fûmes tous d'accord que nous avions eu affaire à un voleur déguisé en soldat. Cependant un de ses effets, qu'il avait oublié, nous fit connaître son régiment, et mes chefs envoyèrent une plainte au 12^e léger.

Breslaw soutient qu'il n'a pas volé cette somme.

M. le président: Vous avez commis une action indigne en abusant ainsi de l'hospitalité de vos camarades.

Le Conseil, après avoir entendu le requéreur de M. le capitaine Regis, commissaire impérial, et la défense présentée par M^e R. Dumessnil, a condamné Breslaw à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 23 juillet un arrêt rendu par la 4^e chambre de la Cour, en matière commerciale, dans une affaire Zorès contre Dupont et Dreyfus, où s'élevait une question relative à l'inviolabilité de lettres missives.

On se rappelle que M. Zorès, chargé de vendre sous son nom à Paris les produits des forges de MM. Dupont et Dreyfus, recevait lettres et paquets à lui personnellement adressés, mais relatifs au commerce de ses mandants.

Révoqué par ceux-ci, M. Zorès s'était établi marchand de fer dans le même quartier, et élevait la prétention de recevoir seul tous les envois à lui faits comme par le passé, ce qui fut contesté par Dreyfus et Dupont.

Sur ce débat intervint une ordonnance de référé qui, dans l'intérêt de toutes les parties, prescrivit la remise au commissaire de police du quartier de M. Zorès de toutes lettres et paquets au nom de ce dernier, avec mandat de les ouvrir, de les trier et de les distribuer à qui de droit.

Sur l'appel, la Cour confirma, et néanmoins ordonna que l'intervention du commissaire de police, n'étant plus nécessaire, cesserait.

Une difficulté à peu près semblable se présentait aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances:

MM. Caïre et Chauvinet se sont rendus adjudicataires aux enchères publiques, en l'étude de M^e Fould, notaire à Paris, de la clientèle et de l'achalandage du commerce de vins du sieur (Benoit) Jules Laussac, mises en vente par l'union des créanciers de celui-ci, et ce moyennant la somme de 125,000 fr. de prix principal, en sus des

(1) Tom. 2, p. 407, note 9.

charges.
M. (Benoit) Jules Lausseure est décédé; son fils, M. Jules Lausseure, négociant en vins, qui a eu un logement à La Villette, et son domicile à Nuits (Côte-d'Or), a réclamé de la directrice du bureau de poste de La Villette, où est le siège de la maison de commerce de vins connue sous la raison sociale Jules Lausseure, toutes les lettres à cette adresse, disant qu'elles ne pouvaient concerner que lui. MM. Caire et Chauvinet ont résisté à cette prétention et ont assigné M. Jules Lausseure en référé.

M. Lefebvre Saint-Mour, avoué des demandeurs, a invoqué le précédent rappelé ci-dessus, et a pris des conclusions tendant à faire ordonner la remise directe à ses clients des lettres adressées à M. Jules Lausseure, négociant en vins à La Villette.

M. Meuret, avoué de M. Jules Lausseure fils, a invoqué une demande actuellement pendante devant le Tribunal de commerce, et par laquelle son client conclut à ce qu'il soit fait défense à MM. Caire et Chauvinet de continuer à désigner leur maison de commerce sous la raison sociale Jules Lausseure, qui est aujourd'hui sa propriété exclusive. Enfin, il demandait à recevoir seul toutes les lettres à ce nom.

Par son ordonnance, M. le président Martel a décidé que, s'agissant d'une question de propriété, les parties devaient être renvoyées à se pourvoir au principal.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partrier-Lafosse :

Le 1^{er}, Contat, vol avec effraction; femme Rabel, vol avec fausses clés par une domestique; Capart, vol et tentative de vol par un serviteur à gages et avec fausses clés. Le 2, Kail, vol par un serviteur à gages et faux en écriture de commerce; Dupont, vol avec effraction et fausses clés; Guéniveau, faux en écriture de commerce. Le 3, Marchand, tentative de vol avec effraction; Robin, faux en écriture privée; Laymet, détournement par un commis salarié. Le 4, Ludet, vol par un ouvrier où il travaillait; Cussac, détournement par un salarié; Thomas, idem. Le 5, Milher, faux en écriture de commerce; Beauvallet, Charpenier et Mullot, vol par un serviteur à gages, complicité. Le 6, Burtiaux, vol par un domestique; Guerrier et veuve Guerrier, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent. Le 8, Vermeire, vol avec violence et fausses clés; Guillemond, coups à ses père et mère. Le 9, Roque et Herpin, vols par des serviteurs à gages; Eglys et Goll, extorsion de signature et menaces d'assassinat, de complicité. Le 10, Martin, vol par un ouvrier où il travaillait et avec effraction; Doutre, détournements par un employé à la poste. Le 11, Fournie, faux en écriture authentique; femme Seigneur, vol domestique; Broudin, idem. Le 12, Baudier et Brocherel, vol par un serviteur à gages et recélé. Buée, meurtre commis sur sa maîtresse. Le 13, femme Messager et femme Courbe, avortement causé par une sage-femme, homicide par imprudence, complicité.

C'est mercredi, 10 août, que sera appelée devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la présidence de M. Legonidec, l'affaire dénommée à la fois sous les noms de *complot de Vincennes* et de *Ligne fédérale*.

Les inculpés sont au nombre de vingt-deux; ils sont prévenus :

1^o Dubuisson, Baguet, Jeanne, Vignol, Blazy, Barbotte, Sicard, Piégar, Dupatie, Bouquin de la Souche, Rabier, Germain, Couturier, Alvarès, Salvat, Bataille, Jamet, Bourgoin, Pétillon, Lefeuvre, d'avoir en 1851, 1852 et 1853, fait partie d'une société secrète;
2^o Dubuisson et Vignol, d'avoir, à la même époque, introduit et distribué en France des journaux politiques publiés à l'étranger;
3^o Vignol, Dupatie, Haltermayer, Rabier, Salvat et Locré, d'avoir, à la même époque, été trouvés détenteurs, sans autorisation, d'armes et munitions de guerre;
4^o Alvarès et Bourgoin, d'avoir, à la même époque, distribué des écrits sans autorisation;
5^o Jeanne, d'avoir, à Paris, en 1853, 1^o exposé et mis en vente des gravures, lithographies, estampes et emblèmes, sans l'autorisation préalable du ministre de la police; 2^o exercé la profession de libraire sans être muni d'un brevet;

Le sieur Guilman, boucher, 23, rue du Colysée, déjà condamné à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur sur le poids de la marchandise livrée, a comparu encore aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour avoir livré 2 kilos 50 grammes de viande au lieu de 2 kilos 500 grammes, déficit 450 grammes.

Le sieur Guilman a fait citer la cuisinière à qui la livraison a été faite.
J'avais acheté la veille, dit le témoin, un demi kilo de viande que je n'avais pas payé, j'ai prié M. Guilman de rajouter sur mon livret aux 2 kilos 50 grammes.

M. le président manifeste des doutes sur la vérité de cette déposition, qui lui paraît être toute de complaisance; la cuisinière affirme qu'elle dit la vérité.

Le Tribunal n'a pas eu confiance dans cette déclaration, et a condamné Guilman à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende.

En 1850, le sieur Georges Hertz, ancien inspecteur de compagnies d'assurances, a fondé, à Paris, sous le nom de la Solidaire, une compagnie générale d'assurances mutuelles contre : 1^o l'incendie des immeubles, 2^o contre l'incendie des objets mobiliers, 3^o contre la grêle, 4^o contre les chances du tirage au sort.

D'après les statuts, les quatre sociétés d'assurances mutuelles, indépendamment les unes des autres, et ayant des intérêts distincts, étaient soumises à une seule et même administration composée d'un directeur-général, le sieur Hertz, fondateur de l'entreprise, d'un sous-directeur, des employés et des agents établis dans diverses localités, tant en France qu'à l'étranger. Le traitement du directeur était fixé à 12,000 fr. par an.

La mise en activité d'une pareille entreprise exigeait des dépenses considérables; le sieur Hertz y a pourvu en créant, à la même date, une société en commandite par actions, au capital de deux millions divisés en 10,000 actions de 200 fr. Cette société s'appelait également la Solidaire. Le sieur Hertz a été également institué directeur-gérant de la commandite qui lui accordait 500 actions gratuites.

L'administration centrale abandonnait à ses agents, à titre de remises, la moitié des taxes et cotisations qu'elle percevait sur les assurés; mais elle exigeait que tout agent ou employé de la compagnie fût en même temps actionnaire de la société en commandite. Chaque titulaire d'emploi n'obtenait sa nomination qu'après avoir souscrit un certain nombre d'actions, dont il réglait le montant, partie au comptant, partie en billets à ordre, qu'il espérait pouvoir payer plus tard avec le produit de ses remises.

Les opérations de la Solidaire ont commencé sur ces errements dès les premiers jours de 1850. Le sieur Hertz a exercé les fonctions de directeur-gérant jusqu'en novembre 1851, époque où il fut remplacé par le sieur Rose. Le même jour, il a été procédé à la vérification de la caisse, et on a reconnu qu'il devait rester en caisse un solde de 8,627 fr. 39 c. Cette somme n'était pas représentée en espèces, et le sieur Hertz s'est reconnu détenteur et comptable de cette somme par une déclaration inscrite au livre de

caisse. Plus tard, le sieur Hertz est revenu sur cette déclaration; il a prétendu que cette somme de 8,627 fr. 39 c. lui appartenait comme ayant droit à une remise d'un quart sur le produit des plaques, polices et procès-verbaux d'assurances.

Sur la plainte de plusieurs actionnaires, une instruction a été suivie contre le sieur Hertz qui était renvoyé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

M. le substitut a fait connaître le sieur Hertz, qui s'était fréquemment présenté devant la justice, pendant le cours de l'instruction, et qu'on avait laissé en état de liberté, avait disparu subitement, quelques jours avant l'ordonnance de renvoi, et était parti pour l'Amérique.

Après l'audition de quelques témoins et d'un expert teneur de livres, le Tribunal a donné défaut contre le sieur Hertz, et par application de l'article 408 du Code pénal, l'a condamné à une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Encore un démolé! mais celui-là, plaiguez-le, la ville de Paris ne lui a offert aucune indemnité, et le jury d'expropriation n'aura pas à connaître de sa réclamation. Et cependant, qui, plus que lui, devait se croire à l'abri de la révolution de la rue! Qui avait choisi une base plus solide pour fonder son établissement? Cette base, c'était le pont Notre-Dame, le colosse de granit, l'hercule des ponts de la vieille Lutèce.

Depuis nombre d'années, Guillaume Heurtematte, aujourd'hui octogénaire, après de longues vicissitudes, de nombreuses et pressantes sollicitations, avait obtenu de l'autorité la permission de porter sur le pont Notre-Dame une chaise, une seille, et là, par la pluie, par le vent, brulé des ardeurs du soleil ou traîné de froid, d'y tendre la main aux passants. Mais, il y a quelques mois, la pioche a attaqué le pont Notre-Dame, ses gigantesques piliers, ses arches colossales seront remplacées par la fonte et le fer; ce jour, le vieillard emporta sa chaise, mit sa seille dans sa poche, et depuis il errait dans les rues de Paris, cherchant des yeux bienveillants qui comprissent ses douloureux besoins.

Mais la permission qui lui avait été accordée de vivre sur le pont Notre-Dame ne s'étendait pas au delà, et un jour un agent le surprit tendant la main dans la rue de l'Abbaye.

Vous ne niez pas le délit qui vous est reproché? lui demanda M. le président Prudhomme.

Heurtematte : A quoi bon! le gouvernement sait bien qu'à mon âge je ne peux vivre que de la charité.

M. le président : Nous savons que vous aviez une permission de stationner sur le pont Notre-Dame, et le pont Notre-Dame n'existe plus.

Heurtematte : Pourtant pas faute qu'il était encore solide; je n'aurais jamais pensé que je vivrais plus longtemps que lui.

M. le président : Il fallait demander à entrer au dépôt; sans doute qu'on vous y eût accueilli.

Heurtematte : C'est que, voyez-vous, moi, je suis un homme de plein vent; depuis dix-huit ans que j'étais sur mon pont, je me suis accoutumé au grand air, et au dépôt il n'y en a pas de trop.

M. le président : On aura égard à votre âge, à vos habitudes; vous vous tiendrez dans les cours.

Heurtematte : Merci, monsieur le président, vous êtes bien bon pour moi; je tâcherai de m'y habituer; d'ailleurs si l'habitude ne vient pas, on sait ce qui arrivera, il n'y aura pas grand mal.

Le Tribunal, après avoir condamné le vieillard à trois jours de prison, ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Un rapport du commissaire de police de Gentilly démontre que les carriers de l'endroit suivent une assez vilaine carrière; ils se battent comme des coqs, l'autorité n'est occupée qu'à les surveiller, presque toujours elle est impuissante, méconne, et souvent elle est outragée; en sorte qu'aujourd'hui, à propos du renvoi en police correctionnelle de Houdaille, Colin et Robin, le magistrat émet l'opinion qu'une punition exemplaire est indispensable pour mettre fin aux désordres dont les communes de Gentilly et d'Auteuil sont à chaque instant le théâtre.

On va voir par le fait suivant que si les carriers signalés tapent fort, préalablement ils boivent dru. Plusieurs s'étaient cotisés pour boire ensemble un petit coup, et à cette fin ils avaient fait apporter sur la carrière où ils travaillaient une feuille de vin; comme on le voit, ils avaient de quoi boire un petit coup, et même plusieurs.

La futaile commençait à sonner le creux, quand arrive un carrier encore convalescent des suites d'une assez grave maladie. « Tiens, c'est Terre! s'écrie-t-on à l'unanimité; te voilà guéri, cotise et viens boire. — Impossible, répond Terre, le vin, pour moi, c'est de la poison pour le quart-d'heure. »

On n'insista pas.
Après bon nombre de petits coups, une voix s'écrie : « Jouons à retourner les harengs. — Ah! oui, oui! » répond-on en chœur. La société se livre à cet exercice gracieux qu'on désigne par retourner les harengs, puis après on passe à la lutte à l'instar des acides de la salle Montlesquieu.

Terre, le carrier convalescent, qui avait refusé de boire et de retourner les harengs, accepta la lutte, quoique convalescent, et malgré sa faiblesse, il coucha tour à tour plusieurs de ses adversaires dans la poussière.

Les glaciateurs vaincus se disaient entre eux, à voix basse : « Il se dit malade, c'était pour ne pas cotiser à la feuillette, c'est un pingre! — Excusez, malade, dit l'un, il m'a presque foulé un bras. — Moi, dit un autre, j'ai des bleus partout. — Il faut le faire boire de force, dit un troisième. »

Cette proposition ne manquait pas d'une certaine originalité : faire boire de force un carrier de Gentilly!

Voici comment ces messieurs s'y prirent, c'est très simple : l'un passe derrière Terre et lui allonge un vigoureux coup de poing sur la tête, un autre lui allonge un coup de pied, un troisième un coup de tête; bref le malheureux est maltraité jusqu'à ce qu'il tombe sans connaissance. Dans cet état, on le porte sous la feuillette, on lui ouvre la bouche, on y introduit le robinet et on lui entonne des flots de vin malgré lui, puis on le laisse là évanoui.

C'est sur ces faits, qui leur sont imputés, que Houdaille, Colin et Robin sont appelés à s'expliquer.

Ils prétendent qu'ils ont été provoqués et battus par Terre.

Pour batus, cela semble établi, c'est-à-dire qu'ils ont été vaincus par lui à la lutte, et que s'il eût été bien portant, Dieu sait ce qui fût arrivé!

Les trois carriers ont été condamnés chacun à vingt jours de prison.

« Ah ça! père Denangle, vous ne voulez décidément pas me donner la seconde cité de mon appartement? quand j'ai loué, le propriétaire m'a dit qu'il y avait deux clés, et je n'en ai jamais eu qu'une. — Je vous assure, m'sieur d'Aubenet, que le propriétaire s'a trompé, et qu'il n'y a qu'une clé. » Tel est le dialogue qui, depuis son entrée dans la maison, avait lieu de temps à autre entre M. d'Aubenet, locataire, et Denangle, portier.

Une autre clé manquait encore au locataire, c'était celle du mystère qui enveloppait la disparition de son vin et

de son rhum, car M. d'Aubenet a, dit-on, une cave parfaitement garnie.

L'appartement voisin de celui qu'il occupe est habité par M. Perceval, inspecteur de police.

Les deux voisins sont mariés, ils se sont convenus, les deux femmes se sont plu également, et une sorte d'intimité confiante s'est établie entre les deux ménages; quand M. et M^{me} d'Aubenet sortaient ou allaient à la campagne, ils laissaient en dépôt à leurs voisins Perceval l'unique clé que le portier leur avait remise.

Les bouteilles de vin et de rhum continuaient à disparaître. Les époux d'Aubenet partent un jour à la campagne, et, contre leur habitude, ils ne confient pas leur clé à leurs voisins. Grand étonnement de la part de ceux-ci.

Une heure après le départ de M. et de M^{me} d'Aubenet, l'inspecteur de police entend du bruit dans les appartements. Surpris, il va se mettre en observation à la fenêtre de sa cuisine qui donne en face de la porte de ses voisins, et bientôt il voit le portier sortir mystérieusement de chez eux-ci.

« Quel est donc ce mystère? » se dit Perceval, avec sa défiance d'inspecteur.

A leur retour, il instruit les époux d'Aubenet de ce qu'il a vu.

Ceux-ci ne se dirent point : Quel est donc ce mystère? Ils se dirent : C'est le portier qui nous vole notre vin et notre rhum! et aussitôt de courir demander conseil au commissaire de police sur ce qu'ils devaient faire. « Feignez un voyage à la campagne, leur dit le magistrat, je placerai un agent chez votre voisin Perceval, et tous deux surprendront votre voleur en flagrant délit. »

Le lendemain matin, un fiacre s'arrêtait devant la maison dont Denangle est concierge, les époux d'Aubenet montaient dans le véhicule en disant au portier : « Nous revenons après-demain; s'il vient des personnes pour nous, prenez les noms. » Et fouette cocher, les voilà partis!

L'inspecteur et son agent vont se placer immédiatement en observation à la fenêtre de la cuisine.

On somme chez Perceval, M^{me} Perceval ouvre, c'était la portière, car Denangle est marié. Que voulait au juste la mère Denangle? C'est ce qu'on eût difficilement démêlé dans sa conversation, qui n'était qu'un bavardage et rien de plus. Ce qu'elle voulait, on le sut bientôt : elle voulait occuper l'attention de M^{me} Perceval pendant que son portier de mari traitait chez d'Aubenet, y prenait la clé de la cave et allait faire sa petite provision ordinaire.

Portier et portière furent arrêtés, et tous deux comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le portier semble triste et abattu; la portière, elle, paie d'audace et écoute avec ironie les faits à sa charge que l'instruction a pu recueillir et qui sont répétés à l'audience.

Une femme Joly dépose ainsi : « Je tenais des loteries d'objets de porcelaine; j'avais pris la femme Denangle pour en tenir une aux Champs-Élysées; pour lors, figuriez-vous, monsieur, que toutes mes belles pièces disparaissaient, et le soir, en me rendant ses comptes, elle me disait : « On les a gagnées; » chose qui n'était jamais arrivée quand je faisais tirer moi-même la loterie; j'avais ces pièces-là depuis nombre d'années, jamais on n'en avait gagné une seule. (Rires.)

« Ayant des doutes, je vas vous un prétexte chez madame, qu'est-ce que je vois? mes belles porcelaines; savez-vous ce qu'elle me dit?... elle me dit : « J'ai pris des billets pour mon compte, à deux sous le billet, que j'ai versés, et j'ai gagné. » Elle voulait me faire accroire ça à moi! Je vous ai été chez le juge de paix... »

La femme Denangle : Oui, m'a fait appeler, vous avez conté votre affaire, moi la mienne, et le juge de paix m'a dit de garder les porcelaines : donc qu'il m'a donné raison.

Denangle avoue les soustractions successives de bouteilles; il ne pourrait le nier : on les a trouvées dans sa loge. La portière a expliqué ce fait, d'abord en disant qu'elle avait acheté le rhum pour la fête de son mari. Singulier cadeau, car c'est elle, il paraît, qui a bu le rhum : c'est sa passion.

« Je ne sais pas où j'avais la tête, dit humblement Denangle, pour faire, à mon âge, une bassesse comme ça; ma femme ne le savait pas, ajoute le malheureux portier, cherchant dans son dévouement conjugal, à sauver sa femme qui lui lance des regards foudroyants; quand elle l'a su, elle m'a dit : Reporte tout cela! »

« C'est vrai, dit à son tour la prévenue, moins généreuse, c'est lui, le vieux gueux, qui a fait le coup, et qui me met aujourd'hui dans les beaux draps où me voilà, ainsi que c'est fausse témoin de Joly! »

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à six mois de prison.

La femme Denangle : Oh! la Joly, que je te retrouve, je l'arracherai les entrailles! (A son mari) Allons, file, toi, vieil ivrogne! (On les emmène.)

Une petite somme de 220 fr., composée d'un billet de banque de 100 fr. et de l'apoint en espèces, ayant été volée au préjudice d'un pauvre maçon nommé Nicolas Conchant, le commissaire de police de Bicêtre, auquel une déclaration avait été faite, est parvenu à retrouver, dans la commune de Gentilly, le voleur, encore nanti de la majeure partie de la somme dérobée.

Un fabricant de nécessaires, autorisé à exploiter le travail des prisonniers des Madelonnettes, employait comme contre-maître un individu qui, après s'être fait remarquer par sa bonne conduite à la maison centrale de Gaillon, où il subissait une condamnation pour attentat à la pudeur, avait obtenu de l'administration de travailler, quoique libre, à la prison des Madelonnettes, et de servir ainsi d'intermédiaire entre le patron et les ouvriers de l'atelier d'ébénisterie.

Le fabricant, auquel le contre-maître avait d'abord inspiré une grande confiance, crut remarquer, il y a quelques temps, que la quantité des produits qui lui étaient livrés ne correspondait pas avec le volume et la valeur des matériaux qu'il fournissait à son contre-maître sur ses demandes. Il se renseigna à cet égard, et convaincu bientôt d'être pris pour dupe, il porta plainte.

Le commissaire de police aux délégations fut chargé d'une enquête. Après avoir recueilli des renseignements qui établissaient que ce contre-maître vendait à vil prix une partie des matériaux qui lui étaient confiés, il l'a mis en état d'arrestation sous prévention de détournements frauduleux.

DEPARTEMENTS.

Aube (Troyes). — Un jeune homme de Rigny-le-Ferrou, Edme-Nicolas Chaussemier, vigneron, s'est mis dans un mauvais cas, pour s'être laissé aller à soustraire des objets d'une très-minime valeur.

Il travaillait dans la grange du sieur Salmon, cultivateur à Rigny, lorsqu'il fit la découverte d'une nichée d'œufs dont le nombre se serait élevé à 28; ce dépôt étant connu des habitants de la maison, ceux-ci ne tardèrent pas à s'apercevoir de la soustraction commise à leur préjudice; leurs soupçons planèrent aussitôt sur Chaussemier; on épia ses actions et on découvrit enfin les œufs enlevés dans un champ de petits pois et renfermés dans un panier appartenant au prévenu.

Les époux Salmon firent venir le voleur, qu'ils eurent bientôt intimidé et effrayé; puis ils parlèrent d'arrange-

ments pécuniaires pour éviter toute poursuite judiciaire et l'on tomba d'accord à 100 fr.

Chaussemier devait d'abord faire un billet; mais on se ravisa et on insista pour être payé en numéraire. Contraint et forcé, le prévenu, vers minuit, alla trouver une personne de sa connaissance, lui emprunta vingt pièces de 5 fr. et remit la somme aux époux Salmon.

Comme ceux-ci savent vivre, ils ne voulurent pas que celui qui leur avait procuré une aussi bonne aubaine s'en retournât à une heure aussi avancée de la nuit sans accepter un verre de vin. Ne fallait-il pas se quitter bons amis!

Tout en triquant, l'idée vint aux époux Salmon de faire une omelette avec les œufs soustraits. En gens prudents, il convenait, selon eux, de faire disparaître le corps du délit.

Quatre des œufs soustraits avaient été cassés; il n'en restait donc plus que vingt-quatre, qu'on mit dans la poêle; l'omelette pour cela n'en était pas moins suffisante.

Les gens de la maison mangèrent avec avidité; il n'en était pas de même de Chaussemier, à qui cette omelette qu'il venait de payer 100 fr. paraissait aussi difficile à avaler qu'à digérer. Aussi, pour la faire passer, lui fallut-il boire force rasades.

Mais l'énorme prix que Chaussemier avait mis à cette omelette ne l'a pas empêché d'être poursuivi, le fait de la soustraction des œufs étant venu aux oreilles de la justice.

Aujourd'hui il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Angenoust.

Salmon, le cultivateur qui fait payer les omelettes 100 francs pièce, est entendu.

M. le président flétrit avec énergie la conduite inqualifiable qu'il a tenue envers Chaussemier, qu'il était en droit de dénoncer à la justice ou bien auquel il pouvait pardonner, mais vis-à-vis duquel il ne pouvait commettre une telle exaction.

Le témoin prétend qu'il a été forcé d'accepter les 100 francs; alléguant qu'il paraît peu vraisemblable.

M. le président : S'il y a eu un voleur, Salmon, ne perdez pas de vue qu'il y a un autre coupable, et que le préjudice qui vous avait été causé était d'une bien faible valeur eu égard à la somme que vous avez reçue. Pour l'acquiescer de votre conscience, croyez-moi, je vous y invite même, restituez cette somme au malheureux qui s'est laissé égarer un moment, et qui peut-être ne pourra rendre de sitôt les 100 fr. qu'il a empruntés pour satisfaire à vos exigences.

Le Tribunal, admettant dans la cause des circonstances très atténuantes en faveur de Chaussemier, condamne seulement celui-ci en 50 fr. d'amende et par corps aux dépens.

Nord (Roubaix), 30 juillet. — Un fait épouvantable vient d'attrister cette ville : une femme Lepers, tisserand, atteinte depuis longtemps d'aliénation mentale, a précipité hier dans un puits, d'une profondeur de 18 à 20 mètres et contenant environ 2 mètres 50 centimètres d'eau, ses deux enfants, âgés l'un de quatre ans et l'autre de quatorze mois. Heureusement un courageux citoyen, le nommé Carette, fleur, animé d'un généreux dévouement qui lui fit mépriser le danger, s'empressa de descendre dans le puits et parvint, à l'aide d'une corde et d'un seau, à retirer les deux innocentes victimes qui échappèrent ainsi à la mort. La malheureuse coupable de ce crime atroce, et dont on attribue la dangereuse folie aux funestes excès des liqueurs alcooliques, a été immédiatement saisie par la police et conduite à Lille à la disposition du parquet.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.			
3 0/0 j. 22 déc.	78 90	Oblig. de la Ville...	—	—	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 50	Emp. 25 millions...	1117 50	—	—
4 0/0 j. 22 sept.	98	Emp. 50 millions...	1270	—	—
4 1/2 0/0 de 1852	103 55	Rente de la Ville...	—	—	—
Act. de la Banque...	2860	Caisse hypothécaire...	—	—	—
Crédit foncier...	740	Quatre Canaux...	—	—	—
Société gén. mobil.	832 50	Canal de Bourgogne...	—	—	—
		FONDS ÉTRANGERS.			
5 0/0 belge, 1840...	—	VALEURS DIVERSES.			
Napl. (C. Rotsch.)...	—	H.-Fourn. de Monc...	—	—	—
Emp. Piém. 1850...	96 75	Lin Cohin...	—	—	—
Piémont anglais...	—	Mines de la Loire...	720	—	—
Rome, 5 0/0...	96 1/4	Tissus de lin Maberl.	900	—	—
Empr. 1850...	—	Docks-Napoléon...	230 50	—	—

A TERME.

	4 ^e Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	78 53	79	78 50	78 95
4 1/2 0/0 1852	103 50	103 50	103 45	103 50
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	—	Dijon à Besançon...	530	—
Paris à Orléans...	1172 50	Midi...	637 50	—
Paris à Rouen...	1112 50	Montreuil à Troyes...	436 25	—
Rouen au Havre...	505	Dieppe et Fécamp...	—	—
Strasbourg à Bâle...	360	Biesme et S.-D. à Gray...	—	—
Nord...	876 25	Bordeaux à La Teste...	277 50	—
Paris à Strasbourg...	937 50	Paris à Sceaux...	—	—
Paris à Lyon...	940	Versailles (r. g.)...	347 50	—
Lyon à la Méditerranée...	767 50	Grand-Combe...	—	—
Ouest...	730	Charleroy...	—	—
Paris à Caen et Cherb.	620	Central Suisse...	500	—

La librairie générale de jurisprudence de Cossu vient de mettre en vente la 3^e édition du *Formulaire général du Notariat*, par Edouard Clerc et A. Dalloz; ce livre pratique est trop connu pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge; mais nous recommandons à toute l'attention de nos lecteurs le nouvel ouvrage de M. Clerc, *la Théorie du Notariat*, pour servir aux examens de capacité. Nous pouvons affirmer que ces deux ouvrages résument parfaitement toute la science notaria

Ventes immobilières.

MAISON RUE DU F^C-S^T-DENIS.

Etude de M^e HARDY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 août 1853, en un seul lot, Du joli DOMAINE DU ROTOV, d'un seul tenant, situé communes de Lorris, Lacour-Mariigny, arrondissement de Montargis, commune de Montreuil, arrondissement de Gien (Loiret).

DEUX MAISONS A PASSY

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication, le jeudi 11 août 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux maisons de relevée, 1^o D'une MAISON à Passy, rue de la Tour, 16 ancien, 18 nouveau.

DOMAINE DU ROTOV dans le LOIRET Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de

M^e Glandaz. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 20 août 1853, en un seul lot, Du joli DOMAINE DU ROTOV, d'un seul tenant, situé communes de Lorris, Lacour-Mariigny, arrondissement de Montargis, commune de Montreuil, arrondissement de Gien (Loiret).

S'adresser pour les renseignements : A Paris, audit M^e LACOMME, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; A M^e Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; A Montargis, 1^o à M^e Férét, notaire; 2^o à M^e Francheterre, avoué de première instance; 3^o à M^e Fontaine, ancien avoué; A Orléans, 1^o à M^e Crépin, avoué de première instance; 2^o à M. Bigot, ancien avoué; 3^o à M. Pagnier, rédacteur du Loiret; A Gien, à M^e Amant, avoué de première instance; A Lorris, sur les lieux, 1^o à M^e Thibonneau, notaire; 2^o à M^e Poullieur, notaire; Et, pour voir la propriété, aux gardes. (1147)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

6 PARTS D'INTÉRÊT Nu-Propriétaires : Adjudication le samedi 13 août 1853, à midi, en l'étude de M^e DUCLOUX, notaire à Paris, De SIX PARTS D'INTÉRÊT de la société des Nu-Propriétaires, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 35. Mise à prix de chaque part : 5,000 fr. S'adresser audit M^e DUCLOUX, rue de Choiseul, 16. (1144)

EMPRUNT ANGLAIS-AUTRICHIEN 5 P. 0/0.

Table with columns for Série A, Série B, and Titre de 100 liv. sterl. listing various numbers and values.

Chemin de fer de PARIS A ROUEN

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende du premier semestre 1853, fixé par l'assemblée générale du 23 juillet à 25 fr. par action, est payable à dater du 1^{er} août, à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, de dix à trois heures, sur présentation des titres.

HOTEL NEUBLÉ en face des HALLES CENTRALES, 400 numéros, bail neuf ans, produit moyen des dix dernières années 45,000 fr., construction neuve. — Prix : 110,000 fr., facilités de paiement. — S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10737).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10398)

HYDROCLYSE pour lavements et injections continues, fonctionnant dans une seule main sans piston ni ressort, et se chargeant en masse à l'aide d'un des Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysop, r. de la Cité, 19. (10418)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, boulevard des Italiens, 18, MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^o. (7375)

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM F^{ils} Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1^{re} qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 f. 50 S^{ANTÉ} FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 3 f. 50 S^{ANTÉ} FIN; 3 f. par excoit; 4 f. nec plus ultra. (10681)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet; du Corps du Droit français, Collection des Lois, Ordonnances, Décrets, etc., de 420 à 1852, par Galisset; des Lois de la Procédure, de Carré et Chauveau-Adolphe; de la 3^e édition de la Théorie du Code pénal, par Chauveau et Faustin Hélie; des Codes annotés, par Sirey et Gilbert; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud, etc., etc.

FORMULAIRE OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, annoté de toutes les opinions émises dans les Lois de la Procédure civile et dans le Journal des Avoués, par M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; revu par M. GLANDAZ, Président de la Chambre des Avoués de Paris. — 2 forts volumes in-8. Prix : 16 fr. — Ce Formulaire est le complément des Lois de la Procédure; l'auteur l'a rédigé sur le plan que s'était tracé M. CARRÉ lui-même, et dont ce savant professeur parle, tome 1^{er}, page xi de la Préface. M. CARRÉ appelait son formulaire un Traité pratique de Procédure, nous lui avons conservé ce titre.

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE DU FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU NOTARIAT. Contenant : 1^o des Explications développées de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaires; 2^o les Formules variées de tous ces actes; 3^o un Résumé des règles et de la jurisprudence en matière d'enregistrement placé à la suite de chaque espèce d'acte; par ÉDOUARD CLERC, notaire à Besançon. Suivi du CODE DES NOTAIRES EXPLIQUÉ, contenant le Commentaire

de la loi du 25 ventôse an XI sur le Notariat et des lois relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de transcription et de greffe; 2^o un Traité abrégé de la Discipline et des Chambres des Notaires; 3^o une Collection des lois et règlements usuels du Notariat; par M. ARMAND DALLOZ; 4^o un TRAITÉ ABRÉGÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES, par M. VERGÉ, docteur en droit. — 3^e Edition, revue et mise au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. 1853. 2 forts vol. in-8. 16 fr., et FRANCO, 18 fr.

THÉORIE DU NOTARIAT EXAMENS DE CAPACITÉ; contenant, par demandes et par réponses, les matières sur lesquelles les Candidats doivent être interrogés : 1^o Lois organiques du Notariat; 2^o Droit civil; 3^o Enregistrement, Timbre et Hypothèques, etc.; par M. Edouard CLERC, président de la Chambre des notaires de Besançon, membre de l'Académie de la même ville, auteur du Formulaire général du Notariat — 1 fort volume in-8. — 8 fr.

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES M. BUGNET, professeur de droit civil à la Faculté de Paris. — 10 volumes in-8; prix : 80 fr. — Le travail de M. Bugnet est d'une très grande importance.

NOTA. — Les personnes qui demanderont ces trois derniers ouvrages à la fois ne les paieront ensemble que 80 francs franco. (10712)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DES MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier? — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGONNAN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OBILO BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous ce, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour le mariage. (5021)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 2 août. Consistant en comptoirs, chaises, tables, pendule, commode, etc. (1144) En une maison sise à Paris, rue du Chemin de Ronde, barrière des Trois-Couronnes, 47. Le 2 août. Consistant en chaises, tables, guéridon, briques, hangars, etc. (1146) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en meubles, objets de fantaisie, chaises, tables, etc. (1145)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Charles-Nicolas BOUTELLER, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, et Philippe-Alexandre-Clement VÉRON, employé, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 398, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de produits chimiques, l'achat, la vente et la commission sur toutes espèces de marchandises. La société a commencé le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-trois pour finir le dix-huit juillet mil huit cent soixante-huit. Le siège de la société est à Paris, rue Rambuteau, 20. La raison sociale est CHARLES BOUTELLER et C^o. M. Boutellier est nommé gérant. Il a seul la signature sociale, avec faculté de la déléguer, ainsi que ses pouvoirs, à M. Véron. Pour extrait : Ch. BOUTELLER, P. VÉRON. (7310)

lettre dûment timbrée et enregistrée à Paris. Il appert : Que la société en nom collectif, formée par ledits sieurs Jean-Louis Dubois et Jacques-François-Englemer Borel, ci-dessus qualifiés et domiciliés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré au même lieu, le même jour, pour faire en commun le commerce de marchandises de toutes sortes, au siège principal à Paris, avec succursale à la Martinique, et dont la durée était fixée à cinq années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à partir du douze juillet présent mois, et ce en conformité de l'article deux, paragraphe trois, dudit acte. Pour extrait : J. LAN. (7317)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hasard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le surdémourant au folio 101, recto, case 3, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Que la société en nom collectif, formée sous la raison P. MESNARD et C^o. Entre : M. Pierre MESNARD, négociant, demeurant à Limoges. Et madame veuve CONSTANT, née Victoire-Rose-Justine MAJELLE, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 34, pour le commerce de ceintures en détail, et dont le siège était à Paris, rue du Ponceau, 27, a été dissoute d'un commun accord à partir du dix-huit juillet présent mois. Pour extrait : Ch. CORDONNIER. Suivant acte sous sceings privés, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-deux dudit. La société en nom collectif, établie sous la raison sociale GÉRARD et C^o à Paris, rue de Valenciennes, 6, ci-devant, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, 22. De la copie d'une lettre en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, adressée par M. Jean-Louis DABOVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 35, à M. Jacques-François-Eugène BÉLLET, aussi négociant, résidant à Saint-Hippolyte (Martinique), ladite copie sur timbre, dûment enregistrée à Paris. Et d'une lettre en date à Saint-Pierre (Martinique), du deux juillet mil huit cent cinquante-deux, par ledit sieur Borel à M. Daboval, en réponse à celle ci-dessus, ladite

cime comprise. Il appert que : Une société en commandite, sans actions, a été formée à Paris, dans le but de prendre et d'exploiter des brevets relatifs à un procédé de fabrication de mosaïques en pierres colorées; Que la raison et la signature sociales sont AURIC fils et C^o; Que l'associé commandité, gérant responsable, est le sieur Barthélemy AURIC, commerçant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 45; Que le montant des sommes à fournir en commandite, à diverses échéances, s'élève à cinquante mille francs; Que la durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait : AURIC fils et C^o. (7311)

Suivant acte passé devant M^e de Madré, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Il a été constitué une société en nom collectif, pour l'exploitation commerciale et industrielle de métaux, entre : 1^o M. Antoine REVELLIAC; 2^o M. Robert REVELLIAC; 3^o M. Jean REVELLIAC; 4^o et M. Antoine-Auguste REVELLIAC, tous commerçants de métaux, et demeurant : les deux premiers à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et les deux autres à Lille, marché au Verjus, 5. Le siège de la société a été fixé à Lille, rue du Pas-de-la-Mule, 6, qu'à Lille, marché au Verjus, 5. La société a commencé ses opérations à la date du treize juin mil huit cent cinquante-trois, elle durera jusqu'à trente juin mil huit cent cinquante-huit; toutefois, chacun des quatre associés pourra s'en retirer par anticipation et en opérant ainsi la dissolution à son gré et seulement. Dans le cas de retraite d'un ou deux associés, la société continuera à subsister entre les autres associés, et la société ne devant être dissoute à l'égard de tous et définitivement que si trois associés refusent de la continuer. La raison et la signature sociales seront REVELLIAC frères. La société sera en outre connue sous la dénomination d'ancienne maison Revelliac frères et Baduel, si bon semblait aux associés. Les deux maisons seront séparées. Les deux maisons seront gérées par l'un ou l'autre des associés indistinctement, suivant qu'ils s'en entendent entre eux comme me-

sure intérieure. Le tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Des sieurs RIDEL frères (Joseph et Jean-Claude), faisant le commerce de laines et apprêts, à Ivry, qui de la Croix-Rouge, n. 2, sont invités à se rendre le 4 août à 9 heures (N^o 10874 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le président.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur RAYNAUD, limonadier, place du Châtelet, 3, café de Provençe; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 11022 du gr.). Jugements du 29 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur HUGUES (Jacob-Michel), passementier, rue des Jeûneries d'Artois, 10, faub. St-Honoré; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 11014 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Balognolles, impasse Treuil, 11, le 5 août à 9 heures (N^o 11036 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Des sieurs RIDEL frères (Joseph et Jean-Claude), faisant le commerce de laines et apprêts, à Ivry, qui de la Croix-Rouge, n. 2, sont invités à se rendre le 4 août à 9 heures (N^o 10874 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le président.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur RAYNAUD, limonadier, place du Châtelet, 3, café de Provençe; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 11022 du gr.). Jugements du 29 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur HUGUES (Jacob-Michel), passementier, rue des Jeûneries d'Artois, 10, faub. St-Honoré; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 11014 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Balognolles, impasse Treuil, 11, le 5 août à 9 heures (N^o 11036 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Des sieurs RIDEL frères (Joseph et Jean-Claude), faisant le commerce de laines et apprêts, à Ivry, qui de la Croix-Rouge, n. 2, sont invités à se rendre le 4 août à 9 heures (N^o 10874 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le président.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur RAYNAUD, limonadier, place du Châtelet, 3, café de Provençe; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 11022 du gr.). Jugements du 29 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur HUGUES (Jacob-Michel), passementier, rue des Jeûneries d'Artois, 10, faub. St-Honoré; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 11014 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Balognolles, impasse Treuil, 11, le 5 août à 9 heures (N^o 11036 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

partir les fonds en caisse à valoir sur le premier dividende (N^o 10818 du gr.). Concordat CHENIEUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 30 juin 1853, entre le sieur CHENIEUX (Jean-Pierre), mercier en deux gros, rue St-Denis, 136, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Chenieux, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables sans intérêts, 5 p. 100 un mois après l'homologation, et 5 p. 100 fin décembre de chaque des années 53, 54, 55, 56, 57 et 58 (N^o 10868 du gr.). Concordat OSSELIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 4 juillet 1853, entre le sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal Barthélemy, rue du Château-d'Eau, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Osselin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juillet 1854 (N^o 10823 du gr.). Concordat LEBRETON et SAUTON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 22 juin 1853, entre les créanciers de la société LEBRETON et SAUTON, composée de Pierre-Albert LEBRETON et de Emile-Dominique SAUTON, exploitant un manège rue d'Anvers, 5, et ledits sieurs LEBRETON et Sauton. Conditions sommaires. Abandon par les sieurs LEBRETON et Sauton, à leurs créanciers, de tout l'actif dépendant de la société, et obligation en outre par ledit sieur LEBRETON de payer aux créanciers la somme de 15 p. 100 en trois ans, par tiers, les 1^{er} juillet 1854, 55 et 56. M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération entière des sieurs LEBRETON et Sauton (N^o 10764 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAMUSSY (Alexandre), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Faub. St-Denis, 104, ayant sa fabrique à la gare d'Ivry, rue de la Croix-Rouge

2, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, pour toucher un dividende de 5 fr. 23 cent. p. 100, unique répartition (N^o 10444 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOMYNET, agent de change, rue Trudaine, 6, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 6 centimes pour ses fr. septième et dernière répartition (N^o 6833 rue. 10). ASSEMBLÉES DU 1^{er} AOUT 1853. MIDI : Péan dit Gervais, md de vins, synd. HEURES : Grunel, md de vins, vérif. — Daire, limonadier, id. — Prevost Dépensier, bonnetier, id. — Chammarlin, marchand de marchandises, id. — Berton, md de vins, id. — Poisson et Gillet, md de vins, id. — Notre, chartronn. rem. à huit. Séparations. Demande en séparation de biens entre Sophie-Adèle DENEVRES et Alexandre LETOURNEUR, à Paris, rue St-Hippolyte-St-Marcel, 28. — Lacombe, avoué. Jugement de séparation de biens entre Anne-Léontine DECALLY et Auguste-Augustin GLORIAN, à Paris, rue Beauchamp, 24. — Dechalemet, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Antoinette BOUTIN et Victor-François SAGOT, à Paris, rue des Bernardins, 22. — E. Guioi, avoué. Décès et Inhumations. Du 28 juillet 1853. — M. Paulévrier, 23 ans, rue de Laborde, 16. — Mme veuve Blouet, 78 ans, rue de Valenciennes, 54. — Mlle Pillard, 3 ans, rue du Fg-St-Honoré, 3. — M. Bourdeley, 82 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 32. — M. Jousset, 31 ans, rue de Valenciennes, 193. — M. Lefebvre, 67 ans, rue de Valenciennes, 13. — M. Nèpveu, 54 ans, rue des Croix-des-Petits-Champs, 48. — M. Delphie, 8 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Robert, 71 ans, rue de Valenciennes, 99. — M. Galot, 2 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Briolle, rue de Valenciennes, 102. — M. Delhaeck, 83 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Crois, 54 ans, quai des Ormes, 54. — M. Mlle Leblond, rue Duvalier, 5. — M. Mlle Lessourd, rue Bonaparte, 31. Le gérant, H. BAUDOUIN.